

AMÉNAGEMENTS FORESTIERS

Dernière mise à jour : 15 décembre 2017

Les plans d'aménagement forestier^[1] constituent un guide pour le travail du forestier. Ils l'aident notamment à éviter la surexploitation et à assurer la multifonctionnalité des forêts. Imposés par le Code forestier [☞](#) à partir de 2008 pour tous les bois soumis d'une superficie supérieure à 20 ha d'un seul tenant, leur réalisation constitue en outre un des axes du Plan de progrès pour la gestion forestière^(a) visant une gestion durable des forêts wallonnes.

À chaque parcelle son objectif

Sur base d'une analyse approfondie du milieu, les plans d'aménagement forestier fixent les grandes orientations (objectifs, contraintes) pour une gestion durable de la forêt. La multifonctionnalité de la forêt est au cœur du plan d'aménagement avec le respect d'un équilibre entre les différentes fonctions.

À côté de la fonction écologique, préalable aux autres fonctions, et de la fonction économique qui s'étend sur l'ensemble de la propriété, d'autres fonctions peuvent être attribuées aux parcelles : sociales, culturelles, récréatives, cynégétique...

Dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement forestier, la circulaire biodiversité^[2] impose un objectif de 5 % de la superficie en zones centrales de conservation, 30 % en zones de développement de la biodiversité et 65 % en "autres zones". Ces différentes zones forment le réseau écologique forestier et correspondent à différents niveaux d'intégration de la conservation de la biodiversité dans la gestion forestière. Fin 2016, selon la base de données EFOR du Département de la nature et des forêts (DNF), 6 % de la forêt soumise étaient classés en zones centrales de conservation, 16 % en zones de développement de la biodiversité et 78 % en "autres zones".

Diversification, adaptation et sylviculture dynamique

Face aux changements climatiques, l'adaptation des essences à la station^[3] et le développement des associations naturelles sont particulièrement encouragés. En général, les plans d'aménagement prévoient une diversification des essences, tant au niveau des résineux que des feuillus. Les peuplements résineux hors station sont généralement remplacés par des feuillus. Dans d'autres cas, le douglas, et dans une moindre mesure le mélèze, sont progressivement intégrés dans les peuplements d'épicéa pour obtenir des peuplements mélangés. Lorsque les conditions sont réunies, le remplacement des peuplements feuillus par des résineux peut être envisagé. Une sylviculture dynamique visant la production

ÉVALUATION

État : Défavorable

- Référentiel : (i) décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier [☞](#), (ii) exigences de la certification forestière
- En juin 2016, un audit externe réalisé dans le cadre de la certification forestière PEFC a mis en évidence une non-conformité majeure en lien avec le manque de plans d'aménagement forestier conformes. Le Département de la nature et des forêts (SPW – DGO3) a été invité, sous peine de perte de la certification forestière pour l'ensemble des forêts publiques, à prendre les mesures nécessaires.

Tendance : En détérioration

En 2016, la superficie relevant des plans d'aménagement forestiers s'élevait à 270 582 ha. Ces plans ayant une durée de validité moyenne de 24 ans, la superficie concernée annuellement par des révisions devrait s'élever à environ 11 300 ha, un chiffre largement supérieur à la superficie annuellement révisée ces dernières années (4 947 ha/an en moyenne entre 2007 et 2016).

[En savoir plus sur la méthode d'évaluation](#)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

de bois de qualité est privilégiée afin de favoriser la pénétration de la lumière : plantations à larges écartements, éclaircies précoces, sylviculture d'arbres-objectif^[4]...

Non-conformité

Si la gestion courante des forêts bénéficiant du régime forestier est assurée par le DNF en y intégrant toutes les évolutions réglementaires, un plan d'aménagement récent (conforme au Code forestier) n'était disponible que pour 36 % des 270 582 ha relevant des plans d'aménagement forestier en 2016. Ces plans ayant une durée moyenne de validité de 24 ans, près de 11 300 ha devraient faire l'objet d'une révision chaque année. Or, entre 2007 et 2016, le rythme de révision était en moyenne de 4 947 ha/an. L'audit externe réalisé en juin 2016 dans le cadre de la certification forestière PEFC [\[1\]](#) a placé le DNF en non-conformité pour la réalisation des plans d'aménagement. Le DNF a été invité, sous peine de perte de la certification forestière PEFC pour l'ensemble des forêts publiques, à prendre les mesures nécessaires. Un plan d'actions a récemment été soumis et approuvé par l'auditeur externe. Le Code forestier impose désormais d'accompagner chaque plan d'aménagement d'un rapport sur les incidences environnementales, ce qui rend la procédure d'adoption des plans plus complexe.

[1] Circulaire n° 2619 du 22/09/1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier [\[2\]](#), destinée à la DGRNE - Division de la nature et des forêts - Direction des ressources forestières

[2] Complément à la circulaire n° 2619 (SPW – DGO3 – 2010) [\[3\]](#)

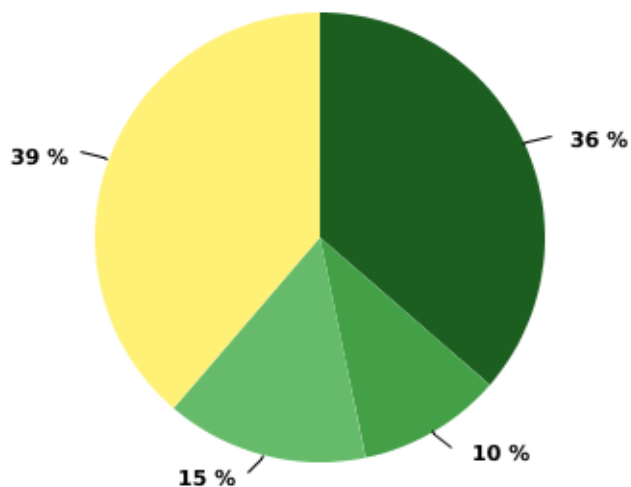
[3] Sur base du fichier écologique des essences et du guide de boisement, révisé en 2017

[4] Attention portée aux plus beaux arbres sélectionnés au sein d'un jeune peuplement

Références bibliographiques

(a) PEFC, 2016. Plan de progrès PEFC 2013 - 2018. [\[4\]](#)

Superficie et état d'avancement des plans d'aménagement forestier en Wallonie (2016)



SUPERFICIE TOTALE : 270 582 ha

- Plans d'aménagements adoptés en cours de validité (datant de maximum 1988)
- Plans existants non adoptés à revoir
- Plans d'aménagements en cours de rédaction/d'adoption
- Plans non-existants ou datant d'avant 1988 à réaliser

REEW - Source : SPW – DGO3 – DNF